

# **NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE** **2015**

## PROCES-VERBAL D'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'article L 2242-1 et suivants du Code du travail, la négociation annuelle obligatoire portant sur les salaires, les effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail, ainsi qu'aux objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise et aux mesures permettant de les atteindre, s'est engagée entre

- la société représentée par Monsieur Cédric PASQUIER agissant en qualité de Directeur Général accompagné de Monsieur Alexis EFFROY

Et

- la délégation syndicale CFDT en la personne de Monsieur Grégory COHERE accompagné de Monsieur Frederick De San NICOLAS,
- la délégation syndicale FO en la personne de Monsieur Ludovic ROBIN accompagné de Madame Elisabeth GALLEGRO.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises les :

- 03 avril 2015,
- 10 avril 2015,
- 30 avril 2015,

Ces réunions ont permis d'arrêter les mesures suivantes :

### **Article 1 : Mesures salariales**

- Augmentation collective : 0,4%
- Augmentation individuelle : enveloppe à répartir sur l'ensemble du personnel d'Egis Exploitation Aquitaine de 0,4% de la masse salariale de base afin d'obtenir une augmentation globale de 0,8% (0,4% + 0,4%)

Ces mesures sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Article 2 : Jours de carence**

Le dispositif décidé lors des Négociations Annuelles précédentes est modifié dans les termes suivants :

« Pour le personnel ayant un an d'ancienneté, la société prend en charge les jours de carence de maladie dans les conditions suivantes :

- Prise en charge de 6 jours de carence par an, dans la limite du salaire fixe, à condition que l'arrêt de travail soit de 5 jours

minimum, sauf pour un cas dans l'année civile où il n'y aura pas de durée minimale d'arrêt.

- Point une fois par an sur le résultat de cette mesure en termes d'absentéisme. La direction se réserve le droit de ne pas reconduire le dispositif pour l'année suivante. »

### **Article 3 : Indemnité de restauration**

Pour les salariés en travail posté, la prime de panier de 6,10€, allouée pour tout poste excédant 4 heures de travail consécutives, sera revalorisée à 6,20€.

Cette mesure est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### **Article 4 : Prime d'objectifs**

Egis Exploitation Aquitaine met en place une prime d'objectifs pour le personnel d'exécution des services Péage et Viabilité.

Le montant de l'enveloppe maximum de cette prime est de 100 € par trimestre calculé en fonction de l'atteinte des objectifs fixés par trimestre. Le découpage des trimestres est le suivant :

- juin / juillet / août (T1)
- septembre / octobre / novembre (T2)
- décembre / janvier / février (T3)
- mars / avril / mai (T4)

Pour l'année 2015, cette prime est mise en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet car elle prend la suite de la prime de performance mise en place pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2014 - 30 juin 2015 ; le montant de l'enveloppe maximum de la prime du trimestre juin / juillet / septembre 2015 est donc arrêté à 67 €.

Pour le service Viabilité, les objectifs des trimestres T1 et T2 2015 sont les suivants :

- Trimestre T1 : Propreté des aires de repos et de services : nombre de points d'évaluation positifs relevés lors des contrôles ponctuels des aires réalisés pendant le trimestre. Chaque point d'évaluation sera qualifié de 'médiocre', 'moyen' ou 'bon'. Nombre de points d'évaluation qualifiés de 'bon' > 75% du nombre total de points d'évaluation:
- Trimestre T2 : Traitement de la renouée du Japon. A la fin du trimestre, constat d'absence de cette espèce sur les zones repérées sur le synoptique 2014.

Pour le service Péage, les objectifs et indicateurs des trimestres T1 et T2 2015 sont les suivants :

nl

Gr

- Trimestre T1 : Nombre d'heures pendant lesquelles la queue au péage dépasse la plate-forme, pour les quatre gares cumulées : nombre < 5 heures (valeur observée en 2014) sur le cumul juillet – août 2015. En cas d'application du mode 'online' sur les week-ends d'été, le seuil sera de 37 heures (valeur observée en 2013).
- Trimestre T2 : Nombre de réclamations pour erreurs de classe sur véhicules classe 2 : nombre de réclamations relatives à la classe 2 reçues sur le trimestre < 20% x nombre de réclamations relatives à la classe 2 reçues sur la même période en 2014.

Les objectifs des trimestres suivants seront ensuite fixés avant chaque début de trimestre et communiqués au personnel concerné.

Cette prime sera versée en une fois, sur le salaire de juin. L'ensemble du personnel d'exécution des services Péage et Viabilité ayant 6 mois d'ancienneté et lié à l'entreprise par un contrat de travail au mois de juin de l'année en cours bénéficiera de cette prime.

Le montant de la prime trimestrielle sera égal à 100€ X le taux d'atteinte de l'objectif réparti proportionnellement au coefficient de présence qui se calcule de la façon suivante :

CP = taux d'emploi X taux de présence

- Le taux d'emploi contractuel, au maximum égal à 1, correspond au pourcentage du temps de travail rapporté en temps plein, prévu dans le contrat de travail de chaque salarié.
- Le taux de présence est calculé, prorata temporis, en fonction de la durée d'application du contrat de travail dans l'année considérée, selon la règle légale :

$$\text{Taux de présence} = \frac{365 - \text{nombre de jours calendaires d'absences}}{365}$$

Les jours d'absences sont les suivants : maladie, mise à pied, absence sans solde, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé pour création d'entreprise, grève.

Pour les ETAM et les cadres, la direction s'engage à mettre en place une prime d'objectifs individuelle. Les objectifs seront définis pour une période de juillet N à Juin N+1. Elle sera versée en juin.

### **Article 5 : Repos compensateur**

Egis Exploitation Aquitaine reconnaît que le travail posté peut être source de contraintes et de pénibilité pour les salariés concernés. Dans ce cadre, la société met en place un repos compensateur supplémentaire équivalent à 2% de chaque heure travaillée les dimanches et jours fériés, hormis les périodes de nuit déjà couvertes par le repos compensateur réglementaire.

R L

CF

## **Article 6 : Autorisation d'absence**

Dans le but de faciliter l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle, favoriser les engagements associatifs dans la société civile et promouvoir les projets personnels, l'entreprise souhaite mettre en place un dispositif simplifié permettant aux salariés qui le souhaitent de pouvoir s'absenter dans le cadre d'une convention de disponibilité pour formation professionnelle continue ou pour missions opérationnelles. Ces absences sont limitées à 5 jours par an et doivent se faire dans le cadre d'une convention signée avec un partenaire institutionnel (SDIS, organisme de formation agréé, ...).

## **Article 7 : Egalité Homme -Femme**

Il n'y a pas de problème relevé sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes au sein de la société.

## **Article 8 : Publicité**

Le présent procès-verbal fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles D 2231-2 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire en deux exemplaires dont une version sur support papier signée et une version sur support électronique à l'adresse suivante : [dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr](mailto:dd-40.accord-entreprise@direccte.gouv.fr)

Un exemplaire sera enfin remis au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'accord.

Le procès-verbal sera communiqué au personnel par voie d'affichage.

Fait à Sagnac-et-Muret,  
Le 30 avril 2015,

Fait en deux exemplaires

Pour la délégation syndicale CFDT,  
Monsieur Grégory COHERE

Pour la société Egis Exploitation Aquitaine,  
Le Directeur Général,  
Monsieur Cédric PASQUIER



Pour la délégation syndicale FO,  
Monsieur Ludovic ROBIN

